

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DONT LE PTAC EST SUPERIEUR A 19T OU LA LONGUEUR EST SUPERIEUR A 10M – RD165 - CHEMIN DE BAGATELLE.

Le Maire de la Commune d'Amplepuis,

VU les articles L.2212-2 et suivant du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté du département du Rhône N° ARCG-DRD-2007-0028 du 18 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que la route départementale 165, chemin de Bagatelle n'est pas dimensionnée pour le passage de certain véhicule sur le pont franchissant la voie ferrée au PR+975, il convient de régler la circulation par des restrictions de longueur et de tonnage en amont du dit pont ;

CONSIDÉRANT l'obligation du maire de garantir la sécurité des usagers de la dites voie, des riverains ainsi que la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que la section de route est située en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation des véhicules dont la longueur est supérieure à dix mètres et ceux dont le poids total en charge (PTAC) est supérieur à dix-neuf tonnes est interdite sur la RD 165 du PR 0+355 à la sortie d'agglomération PR0+925 chemin de Bagatelle à Amplepuis.

ARTICLE 2 – Les disposition de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas, aux véhicules agricoles ou nécessaires aux activités agricoles et aux véhicules de lutte contre les incendies.

ARTICLE 3 – La signalisation nécessaire à marquer les prescriptions édictées aux articles précédents sera mise conformément à la réglementation. Un présignalisations est mise en place sur la RD 165 PR0+00 place Belfort.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le policier municipal et tous les agents de la force publique habilités à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLEPUIIS, le 3 décembre 2024

Le Maire

René PONTET

